

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2023-222

DIRECTION ENFANCE ÉDUCATION FAMILLE

Le Maire de la Ville de DREUX,

VU l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 5, qui permet au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° 2022-215 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

VU la demande de Madame Flore FOULON, Directrice du centre ressources illettrisme 28 à Mainvilliers, sollicitant l'utilisation d'un bureau de la Réussite éducative, 30 rue Henri Dunant à Dreux, pour l'année 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Est acceptée la convention passée entre la Ville de DREUX et de Madame Flore FOULON, Directrice du centre ressources illettrisme 28 à Mainvilliers, sollicitant l'utilisation d'un bureau de la Réussite éducative, sis 30 rue Henri Dunant à Dreux, pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dreux et Monsieur le Comptable Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dreux, le - 5 DEC. 2023

Pour le Maire,
Sébastien LEROUX,
Adjoint au Maire

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Affichage ou notification le



Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20231205-DEC2023-222-AU
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

Délégué à la petite enfance, l'éducation, la jeunesse et la politique des loisirs

